INFORMATIONS

IFAW*



Proposition de classement du requin pèlerin (Cetorhinus maximus) en Annexe II de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)

IFAW* a encouragé le gouvernement britannique à déposer officiellement une proposition de classement du requin pélerin en Annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Plusieurs pays se sont déjà déclarés favorables à cette initiative, et le soutien de la France constituerait un atout majeur lors de la prochaine Conférence des Parties en avril 2000. Par ailleurs, en mars dernier, un plan de conservation et de gestion des requins a été adopté à Rome dans le cadre de la réunion de la FAO (Nations Unies).

Statut de l'espèce:

IFAW-France multiplie les démarches pour assurer un soutien français à cette initiative essentielle, à moyen terme, pour la survie de l'espèce.

Le requin pèlerin (Cetorhinus maximus) se rencontre dans les eaux côtières des zones tempérées des hémisphères nord et sud. Cette espèce se nourrit exclusivement de plancton, est ovipare, et présente la seconde plus grande espèce de poisson au monde après le requin baleine (le requin pèlerin atteint 10 mètres de long, pour une masse de 5 à 7 tonnes).

C. maximus est considéré comme vulnérable dans la liste rouge de l'IUCN de 1996 à cause du déclin de sa population au cours des dernières décennies, de la surexploitation de l'espèce par les pêcheries, de la lente reconstitution des stocks et de la possibilité de nouveaux déclins à l'avenir du fait des pêcheries spécialisées et des captures accidentelles

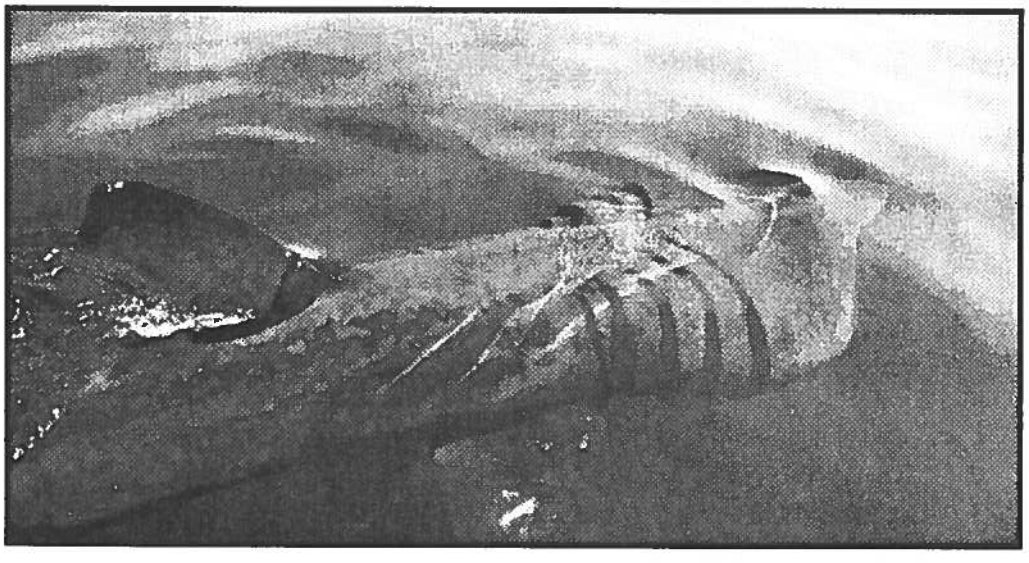
La biologie de l'espèce la rend particulièrement vulnérable à l'exploitation. Son développement est lent, la maturité intervient tardivement (de 12 à 20 ans), la période de gestation est également longue (de 1 à 3 ans) et le taux de fécondité est supposé faible. De plus, la population semble réduite. L'espèce est assez mal connue et de nombreuses recherches sont encore nécessaires

Il existe quelques descriptions très bien documentées sur les pêcheries de requins pèlerins (particulièrement à l'est de l'Atlantique Nord), et elles suggèrent des effondrements rapides des stocks (50 à 90% en quelques décennies ou moins). Ce déclin a persisté à long terme sans aucun signe de reconstitution des stocks plusieurs décennies après l'arrêt de l'exploitation. D'autres données, concernant des observations et des pêcheries moins bien documentées, suggèrent également un déclin de la population. D'autres facteurs que l'exploitation, telles que les ressources alimentaires et les modifications océanographiques, doivent également être pris en compte.

Traditionnellement, les requins pèlerins ont été chassés pour l'huile de leur foie. Ce marché a disparu depuis longtemps mais la demande des ailerons de C. maximus a augmenté. Les ailerons sont commercialisés internationalement depuis l'Atlantique nord à destination de l'Asie où ils ont une grande valeur, frais ou séchés, pour l'alimentation. Cette demande maintient actuellement la viabilité des de pêcheries spécifiques et encourage les captures accidentelles. Un seul requin pèlerin peut fournir 90 kg d'aileron, vendus au prix de 500 à 1500 F le kg (séchés), jusqu'à 2500 à 3000 F le kg (frais). Certains ailerons entiers ont été vendus jusqu'à 18 000 F. Ces ailerons, non transformés, sont identifiables. Il n'existe qu'une très faible demande pour la viande et le cartilage de ce requin.

Cette espèce répond aux critères définis dans la résolution Conf. 9.24, Annexe 2a, Bi, qui stipule que « il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce en excédant, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment «. L'espèce répond également aux critères de l'Annexe 1, mentionnant «un déclin du nombre d'individus dans la nature, en cours ou passé, ou déduit ou prévu sur la base des niveaux ou modes d'exploitation «.

Le requin pèlerin ne bénéficie que de mesures de protection locales, et les pêcheries ne sont pas strictement réglementées. La précédente proposition a pour but d'assurer que l'exploitation de cette espèce globalement menacée soit réglementée et contrôlée, et que son commerce international ne nuise pas à sa survie. Du fait du manque d'informations disponibles concernant cette espèce peu connue, l'application du principe de précaution (comme défini dans la résolution 9.24) est nécessaire. Le classement en Annexe II permettra l'application, en partie, du plan international d'action pour la conservation et la gestion des requins de la FAO, défini dernièrement à Rome. Il pourrait également encourager la réglementation des pêcheries et des recherches concernant l'espèce, qui font à présent défaut, pour assurer à long terme le maintien de l'espèce.



IFAW France– B.P. 78 – 51170 FISMES
Tél. 03 26 48 05 48 Fax 03 26 48 14 35

*IFAW : International Fund for Animal Welfare